

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03359

Numéro SIREN : 706 580 149

Nom ou dénomination : Bayer HealthCare SAS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2024 sous le numéro de dépôt 7011

BAYER S.A.S.

Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 112.539.893 €
Siège social : 16 rue Jean-Marie Leclair – 69009 LYON

562 038 893 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION ECRITE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 14 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze

Conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, les membres du Conseil de Surveillance de la société Bayer SAS ont été consultés par écrit aux fins de donner leur accord sur les propositions suivantes concernant la société Bayer HealthCare SAS :

- **Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de Bayer HealthCare SAS**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales**

1. Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le déplacement du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 220 Avenue de la Recherche – 59120 LOOS au 1 rue Claude Bernard - 59000 LILLE avec effet à la date figurant sur la déclaration d'achèvement des travaux du bâtiment situé 1 rue Claude Bernard à LILLE (59000).

Le Conseil de Surveillance décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - Siège Social

"Le siège social est fixé : 1 rue Claude Bernard - 59000 LILLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Monsieur Thorsten GERDAU, Président du Conseil de Surveillance, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

DS


1

DS
SH

* * *

Monsieur Thorsten GERDAU, Président du Conseil de Surveillance, note que les délibérations ci-dessus ont été approuvées à l'unanimité, sans commentaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil de Surveillance et par un membre du Conseil de Surveillance.

DocuSigned by:

7870E6974697497...

DocuSigned by:

A3D5618344804E3...

Monsieur Thorsten GERDAU
Président du Conseil

Monsieur Sven HAUSER
Membre du Conseil

2/15/2024 | 3:01:12 AM PST

2/15/2024 | 11:40:29 AM MEZ

Bayer HealthCare SAS

Société par actions simplifiée au capital de 47.857.291,14 €
Siège social : 1 rue Claude Bernard - 59000 LILLE
706 580 149 RCS Lille-Métropole

STATUTS MIS A JOUR LE 28 MARS 2024
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE



Copie Certifiée Conforme
Par le Président
Monsieur Yves PICQUET

Bayer HealthCare SAS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale comporter un ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales (ci-après les « **Associés** »).

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- la fabrication, l'importation, l'exploitation sous toutes ses formes, y compris l'exportation, de tous produits et spécialités pharmaceutiques, produits diététiques, produits paramédicaux et accessoires médicaux, dispositifs et matériels médicaux, produits d'hygiène, de soins, produits de protection et d'embellissement, cosmétiques, produits pour diagnostics et tests, produits dentaires, produits vétérinaires, produits pour l'alimentation animale, ainsi que tous autres produits, articles, matières et substances, de toute nature et à tous usages, similaires, connexes ou s'y rapportant,
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant lesdits produits, dispositifs, matériels, matières et articles,
- la réalisation de toute recherches y compris sur l'homme et /ou les animaux, seul ou en collaboration avec des tiers
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques, procédés, savoir-faire et de tous droits quelconques de propriété industrielle,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à cet objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « Bayer HealthCare SAS»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société BAYER Aktiengesellschaft dont le siège social est à Leverkusen (Allemagne) a, par un contrat particulier, autorisé la Société Bayer HealthCare SAS à utiliser le nom BAYER dans sa dénomination sociale.

Ce droit non transmissible et non exclusif, accordé à la Société d'utiliser le nom BAYER dans sa dénomination sociale, cesse lorsque la société BAYER Aktiengesellschaft de Leverkusen le résilie, ou lorsque les circonstances particulières prévues au contrat se produisent.

Au cas où le droit à l'usage du nom vient à cesser, les Associés ont l'obligation de se réunir aussitôt en une assemblée générale et, aux frais de la Société, de modifier aussi rapidement que possible la dénomination sociale en une autre dénomination qui ne devra contenir ni le terme BAYER, ni la syllabe BAY, ni aucun autre nom ou terme qui, sur le plan auditif, visuel ou littéral, ressemble au terme BAYER ou à la syllabe BAY.

La nouvelle dénomination ne devra pas, d'une autre manière, donner à croire à l'existence de relations avec la société BAYER Aktiengesellschaft de Leverkusen.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue Claude Bernard – 59000 LILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, et en tout autre lieu par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer partout où il le jugera utile , tous établissements, agences, usines et succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, ayant commencé à courir le premier novembre Mil neuf cent cinquante-six (01.11.1956), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social de la Société est de quarante-sept millions huit cent cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatorze centimes (47.857.291,14 euros). Il est divisé en trois millions quatre cent vingt-sept mille deux cent quinze (3.427.215) actions entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une Décision Collective Extraordinaire des Associés statuant, sur le rapport du Directoire, aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 32 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Directoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations d'augmentation du capital et de réduction social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs. Ils sont représentés par une inscription au compte de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 - Transmission des actions

Par « transmission », il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

1- La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son mandataire et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

2- Toute transmission d'action, pour devenir définitive, doit être agréée par le Conseil de Surveillance.

Toutefois, cet agrément n'a pas à être requis dans les cas suivants :

- a) Transmission entre Associés de la Société,
- b) Transmission effectuée par une société associée au profit de l'une quelconque de ses filiales, de sa société mère, ou des autres filiales de sa société mère, étant précisé que la situation de société mère ou de filiale doit être appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce,
- c) Transmission par voie de fusion, de scission ou d'apport d'actif pour autant, dans ces deux derniers cas, que les actions ainsi transmises le soient au profit du successeur de la société scindée ou apporteuse dans sa branche d'activité concernée.

En vue de requérir l'agrément, le cédant doit notifier à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Il doit joindre, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée par le cessionnaire proposé.

L'agrément du Conseil de Surveillance est donné par délibération prise conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La décision du Conseil de Surveillance est notifiée par le Directoire au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois de la notification de la demande. A défaut, l'agrément est considéré comme donné.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de la notification.

En cas de refus d'agrément, et si dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus le cédant n'abandonne pas son projet de cession, le Directoire doit, dans le délai de trois mois de la notification de refus, offrir les actions mises en vente aux associés de la Société, par lettre recommandée, en leur précisant le nombre d'actions et le prix offert.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes, et, à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Tout Associé ayant manifesté son intention d'exercer son droit de préemption peut, s'il n'accepte pas le prix proposé par le cédant, demander que le prix soit déterminé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le prix ainsi déterminé paraissait insuffisant au cédant, celui-ci a le droit de renoncer à vendre tout ou partie des actions dont il désire se dessaisir, mais il doit alors notifier sa décision au Directoire, par lettre recommandée, dans les quinze jours de la date de notification du prix fixé par l'expert.

De même, le ou les Associés ayant manifesté leur intention de préempter qui estimerait trop élevé le prix déterminé par l'expertise pourront renoncer à exercer leur droit de préemption en tout ou partie, mais devront dans ce cas avertir le Directoire dans le même

délai de quinze jours par lettre recommandée. Le Directoire devrait alors en avertir sans délai les autres Associés, afin de leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de préemption sur ces actions.

Si les Associés n'ont pas exercé ou n'ont exercé qu'en partie leur droit de préemption, le Directoire doit, pour les actions restant disponibles, désigner un ou plusieurs acquéreurs qui devront être agréés par le Conseil de Surveillance, le prix étant dans ce cas, soit celui proposé par le cédant, s'il a été accepté par le ou les acquéreurs désignés, soit dans le cas contraire, le prix fixé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Directoire peut également, avec l'accord du cédant, faire racheter les actions disponibles par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Directoire du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions mises en vente n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession, en cas d'exercice du droit de préemption ou de désignation de l'acquéreur par le Directoire, sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Directoire, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social ou en tout autre lieu désigné, afin de recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toutes les valeurs mobilières émises par la Société ; toutefois, en ce qui concerne le rachat de valeur mobilière par la Société, il ne pourra être mise en œuvre que si la nature des valeurs mobilières émises le permet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les Décisions Collectives des Associés et donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

Les héritiers ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Associés.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Démembrement

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription aux comptes tenus par la Société émettrice mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus propriétaires.

Le droit de vote est exercé : (i) par le propriétaire des titres remis en gage, (ii) par l'usufruitier dans les Décisions Collectives Ordinaires, (iii) par le nu-propriétaire dans les Décisions Collectives Extraordinaires.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

DIRECTOIRE

ARTICLE 13 - Composition du Directoire

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) membres au moins et de dix (10) membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés. Toutefois, si le capital n'atteint pas cent cinquante mille euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 14 - Nomination – Révocation - Présidence

1 - Nomination

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Ils sont rééligibles.

En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du Directoire le titre de "Directeur Général".

2- Un des membres du Directoire sera nommé Directeur Général et Pharmacien Responsable, qui devra remplir les conditions édictées par le Code de la Santé Publique (articles L.5124-1 et R.5124-34, articles L.5142-1 et R.5142-33) pour assumer cette responsabilité, et à qui seront confiées, pour l'activité humaine, les missions visées à l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique et pour l'activité vétérinaire celles visées à l'article R.5142-35 du Code de la Santé publique, dans la mesure où ces missions correspondent aux activités de la Société :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la Société , et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments humains, médicaments vétérinaires, produits, dispositifs, matériels, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments humains, médicaments vétérinaires, produits, dispositifs, matériels, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la Société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement;

6° Il désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants la Société tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;

8° Il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 ;

9° Il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 ;

10° Il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3, dont il assure l'importation, la fabrication, l'exploitation et la distribution.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose le Président ou les autres dirigeants ou les membres du Conseil de Surveillance au Pharmacien Responsable, celui-ci en informe pour l'activité humaine le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour l'activité vétérinaire le directeur général de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) .

« Si un membre du Directoire est nommé au Conseil de Surveillance, son mandat au

Directoire prend fin dès son entrée en fonctions.

2 - Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance ou par Décision Collective Ordinaire des Associés sans préavis et sans que cela figure nécessairement à l'ordre du jour. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

3 - Présidence

Le Président du Directoire, désigné par le Conseil de Surveillance, porte le titre de « Président » au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce et préside la Société (ci-après le « Président de la Société »).

4 - Secrétaire

Le Directoire peut également nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'a ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Directoire.

ARTICLE 15 - Durée des fonctions - Vacance - Limite d'âge - Rémunération

1 - Durée

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Directoire.

2 - Vacance

En cas de vacance, si le nombre de membres du Directoire devient inférieur à deux, le Conseil de Surveillance doit pourvoir, dans un délai de deux mois, au remplacement du poste vacant. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

3 - Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est de soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du Directoire a atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Décision Collective Ordinaire des Associés qui suit son anniversaire.

4 - Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - Délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'un de ses membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, en France ou à l'étranger. La réunion peut se tenir soit en un même lieu, soit par tout moyen de communication permettant un débat instantané entre les membres du Directoire, notamment par vidéoconférence, téléprésence, conférence téléphonique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification du participant et garantissant sa participation effective. La consultation des membres du Directoire peut aussi s'effectuer par correspondance, ceci quel que soit l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, quel que soit l'ordre du jour des séances du Directoire, avec notification d'un préavis de cinq jours au minimum.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre, fax ou messagerie électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Directoire présents ou participant effectivement à la réunion, doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice, avec un minimum de deux membres présents ou participant effectivement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Au cas où le Directoire est composé de trois membres ou de quatre membres, les décisions peuvent être prises par deux membres présents, mais d'accord entre eux.

Si le Directoire n'est composé que de deux membres, les décisions sont prises d'accord entre eux.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire sont signés par le Président du Directoire et un membre du Directoire ou, si le Président du Directoire n'assiste pas à la réunion, par deux membres du Directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par un membre du Directoire ou par le secrétaire.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil de Surveillance et aux Associés par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne les opérations visées à l'article 25.4 ci-après.

Le Directoire ne peut procéder à des émissions d'obligations simples qu'avec l'autorisation des Associés par Décision Collective Ordinaire.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction.

Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

Le Directoire convoque ou initie toute Décision Collective des Associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 18 - Contrôle de la gestion

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Il doit notamment :

- une fois par semestre au moins, présenter un rapport au Conseil de Surveillance,
- dans le délai de trois mois après la clôture de chaque exercice, présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, compte de résultat et annexe.

ARTICLE 19 - Représentation de la Société

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Vis-à-vis des tiers, tout acte engageant la Société est valablement accompli par le Président du Directoire, par tout autre membre du Directoire ayant reçu le titre de "Directeur Général" ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 20 - Délégation de pouvoirs

Le Directoire et chacun des membres du Directoire - dans la limite de ses propres pouvoirs - peut conférer, avec faculté de substitution, à toute personne, prise ou non parmi le personnel de la Société, les pouvoirs nécessaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Comité Central d'Entreprise

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent auprès du Directoire les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

CHAPITRE II

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance de la société sera celui de la société mère Bayer SAS

(562 038 893RCS Lyon). Toute mention du Conseil de Surveillance au sein des présents statuts fait référence au Conseil de Surveillance de la société mère Bayer SAS.

Les statuts de la société mère Bayer SAS prévoient également que son Conseil de Surveillance est celui de la Société. Si, pour quelle que cause que ce soit, les statuts de la société mère Bayer SAS devaient être modifiés sur ce point, les Associés devraient être consultés sans délai, à l'initiative de toute personne autorisée, pour une Décision Collective Extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 22 - Composition - Nomination – Révocation

1 - Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de deux membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.

2 - Nomination

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés au cours de la vie sociale, pour une durée de quatre années, par Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé de la société mère Bayer SAS et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire de la Société ou de la société mère Bayer SAS, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Les membres du Conseil de Surveillance sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres en fonction.

3 - Personne morale membre du Conseil de Surveillance

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance.

Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société mère Bayer SAS, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 - Vacance et cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de

Surveillance peut, entre deux Décisions Collectives des associés de la société mère Bayer SAS, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Décision Collective des associés de la société mère Bayer SAS.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par Décision Collective des associés de la société mère Bayer SAS, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le membre restant en fonction ou le Président du Directoire de la société mère Bayer SAS, le cas échéant sur sollicitation du Président du Directoire de la Société, doit convoquer immédiatement les associés de la société mère Bayer SAS en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5 - Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS, sans préavis et sans que cela figure nécessairement à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 - Organisation

1 - Président et Vice-Président

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil, d'en diriger les débats et d'assurer la bonne information des membres. Ils peuvent aussi être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou des personnes morales. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance prend le titre de « Président du Conseil » et le Vice-Président celui de « Vice-Président du Conseil ».

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués ad nutum par le Conseil de Surveillance ou par Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS, sans préavis et sans que cela figure nécessairement à l'ordre du jour.

2 - Secrétaire

Le Conseil de Surveillance peut également nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'a ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

ARTICLE 24 - Réunions du Conseil de Surveillance - Convocations - Quorum –
Registre de présence - Procès-verbaux

1 - Réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu, soit au siège social de la Société ou de la société mère Bayer SAS, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation en France ou à l'étranger.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou le Vice-Président.

2 - Convocations

Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Vice-Président à leur initiative ou à la demande d'un membre du Conseil de Surveillance ou d'un membre du Directoire. Si à la suite d'une telle demande, le Président du Conseil de Surveillance ne procède pas à la convocation d'une telle réunion, les personnes qui ont effectué la demande peuvent procéder elles-mêmes à cette convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement, quel que soit l'ordre du jour des séances du Conseil de Surveillance, avec notification d'un préavis de huit jours au minimum. Toutefois, en cas d'urgence et lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés, le Conseil se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3 - Représentation

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre, fax ou messagerie électronique mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance soit en se réunissant en un même lieu, soit par tout moyen de communication permettant un débat instantané entre les membres du Conseil, notamment par visioconférence, téléprésence, conférence téléphonique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification du participant et garantissant sa participation effective. La consultation des membres du Conseil de Surveillance peut aussi s'effectuer par correspondance, ceci quel que soit l'ordre du jour. Les membres participant valablement par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et des conditions de majorité prévus par le présent article.

4 - Quorum

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Conseil de Surveillance présents ou participant effectivement doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice, à condition que dans tous les cas deux membres au moins y assistent.

5 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou participant par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication ou par tout moyen de correspondance; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance n'est pas prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de trois membres ou de quatre membres, les décisions peuvent être prises par deux membres présents, mais d'accord entre eux.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, les décisions sont prises d'accord entre eux.

6 - Registre de présence

Il est tenu, au siège social de la Société ou de la société mère Bayer SAS, un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

7 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux.

Les délibérations du Conseil de Surveillance concernant la société BHC SAS seront des procès-verbaux ou des extraits des procès-verbaux du Conseil de Surveillance de la société mère Bayer SAS, contenant uniquement des dispositions propres à la Société.

Les procès-verbaux ou les extraits des procès-verbaux du Conseil de Surveillance de la société mère Bayer SAS concernant BHC SAS sont signés par le Président de séance et par, au moins, un membre du Conseil de Surveillance ;en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance de la société mère Bayer SAS concernant BHC SAS à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou le secrétaire.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - Attributions du Conseil de Surveillance

1 - Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et éventuellement le ou les Directeurs généraux. Il fixe leur rémunération et, s'il ne la décide pas lui-même, propose aux Associés leur révocation.

Il peut convoquer ou initier les Décisions Collectives des Associés.

2- Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire. Il entend le rapport annuel du Directoire sur la gestion de la Société ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il présente lors de la Décision Collective annuelle des Associés ses observations sur le rapport annuel de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

3- Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance.

4 – Le Conseil de Surveillance donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations suivantes :

Il peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des nantissements et autre sûretés.

Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Cette autorisation peut être donnée pour une durée maximum d'un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, dans la limite d'un montant fixé par le Conseil de Surveillance ou pour un montant maximum par engagement.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant.

5 - Il autorise les conventions visées à l'article 27 des présents statuts.

6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

7 - Le Conseil de Surveillance convoque ou initie toute Décision Collective des Associés et fixe leur ordre du jour.

8 - Le Conseil de Surveillance pourra, le cas échéant, adopter un Règlement Intérieur pour lui-même et/ ou le Directoire, précisant leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 26 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par Décision Collective Ordinaire des associés de la société mère Bayer SAS , demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Il peut lui-même allouer, pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil

de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune autre rémunération que celle prévue au présent article. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AU DIRECTOIRE

ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

Les conventions devant être conclues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire, l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % où, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes dans le délai d'un mois de leur conclusion de toutes conventions visées par le présent article.

Les conventions autorisées sont soumises à l'approbation des Associés lors de Décision Collective Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et cet Associé sont mentionnés au registre des décisions de l'Associé unique.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions au plus tard au moment de la convocation ou de l'initiation de la Décision Collective Ordinaire des Associés relative à l'approbation des comptes annuels, puis ils présentent ce rapport aux Associés qui statuent sur ce sujet.

Les conventions, qu'elles soient ou non approuvées par les Associés, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées pour fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables pour la Société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

L'absence d'autorisation par le Conseil de Surveillance peut être couverte par un vote des Associés par Décision Collective Ordinaire intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure visée à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 29 - Obligation de discrétion

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne physique ou toute personne morale appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Commissaires aux Comptes -

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Décisions Collectives, dans les mêmes formes et délais que les Associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 – Consultation des Associés – Dispositions générales

Les décisions collectives des Associés (les «**Décisions Collectives**») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

Les Associés sont appelés à prendre une Décisions Collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres Décisions Collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, pour la composition du Conseil de Surveillance, d'une Décision Collective des associés de la société mère Bayer SAS..

Sont obligatoirement soumises à Décisions Collectives des Associés :

Décisions Collectives dites « Ordinaire » :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation par décision de justice ; la fixation des dividendes et des jetons de présence;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ;
- la révocation, le cas échéant, des membres du Directoire;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- toutes émissions d'obligations simples ne donnant pas accès au capital de la Société ;
- toute autre opération qui, du fait des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires;
- toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire.

Décisions Collectives dites « Extraordinaires » :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ; ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- toute autre opération qui, du fait des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires;
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf si cette modification est la conséquence de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 (siège social) des présents statuts ;
- toute décision nécessitant l'unanimité des Associés.

Lors de la tenue d'une Assemblée, le Directoire et le Conseil de Surveillance peuvent à tout moment proposer aux Associés à titre « Ordinaire » de délibérer sur toutes questions qui leur apparaîtraient opportune.

ARTICLE 32 – Mode et initiative de la Consultation – Forme et modalités des Décisions Collectives

1 – Mode de consultation

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul les décisions du ressort des Décisions Collectives.

2 – Initiative de la consultation

Les Décisions Collectives des Associés sont prises à l'initiative et sur convocation du Directoire, du Conseil de Surveillance ou à l'initiative de tout Associé et du Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant le dixième, au moins, du capital social.

3 – Assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative. La réunion d'une assemblée générale ne nécessite pas obligatoirement une réunion physique.

La convocation est faite par l'auteur de la convocation, au moyen d'un courrier simple ou par courrier électronique ou par fax, adressé à chaque Associé huit (8) jours avant la date de réunion, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés. En outre, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux Comptes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un Associé choisi par les Associés en début de séance. A défaut, l'assemblée générale peut aussi être présidée par le Président du Directoire.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une assemblée se réunie, elle se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, en France ou à l'étranger.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par lui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Lors de la convocation de l'assemblée générale, l'auteur de la convocation peut autoriser la participation des Associés par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances, sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique. Ainsi, les Associés pourront délibérer soit par tout moyen de communication permettant un débat instantané entre les Associés, notamment par visioconférence, téléprésence, conférence téléphonique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification du participant et garantissant sa participation effective.

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute assemblée générale, donner une procuration à un autre Associé. La formule de procuration, envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit explicitement mentionner qu'à défaut d'indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets

de résolution présentés par l'auteur de la convocation. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de procurations.

Tout Associé peut également adresser à la Société un formulaire de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif, abstention). Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'Assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette Assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

Le formulaire de vote par correspondance ou la procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenu par tous moyens à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer, un ou plusieurs membres du Directoire et demander le cas échéant au Conseil de Surveillance de procéder à leur remplacement à bref délais.

En outre, les Associés, appelés à délibérer sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, peuvent proposer des modifications aux résolutions soumises à leur approbation.

4 – Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des Associés, par tous moyens, (télécopie, fax, internet, messagerie électronique ou au moyen de tout autre support). Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi, délai qui peut être prolongé par l'auteur de la consultation, pour faire connaître leur décision par tous moyens. A défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. L'abstention étant considérée comme un vote négatif. Le délai de huit jours susvisé peut être clos par anticipation si tous les Associés ont adressé leur décision avant l'expiration dudit délai.

A l'issue du délai de huit jours toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

5 – Participation et vote aux Décisions Collectives — Quorum et Majorité

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, par lui-même ou par mandataire sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions légales et sous réserve des dispositions particulières visées aux articles des présents statuts, les Décisions Collectives sont prises ainsi qu'il suit :

(a) - Décisions Collectives Ordinaires :

Une Décision Collective dite « Ordinaire » ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, ou participant valablement à l'assemblée par des moyens de vidéoconférence, télécommunication ou par tout moyen de communication visé à l'article 32-3, possèdent

au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives Ordinaires à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, ou participant valablement par des moyens de vidéoconférence, de télécommunication ou par tout moyen de communication visé à l'article 32-3.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la Décision Collective Ordinaire est prise par voie de consultation téléphonique, vidéo ou par voie de consultation par écrit ou électronique ou au moyen de tout autre support.

(b) - Décisions Collectives Extraordinaires :

Une Décision Collective dite « Extraordinaire » ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, ou participant valablement à l'assemblée par des moyens de vidéoconférence, télécommunication ou par tout moyen de communication visé à l'article 32-3, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives Extraordinaires à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou participant valablement par des moyens de vidéoconférence, de télécommunication ou par tout moyen de communication visé à l'article 32-3.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la Décision Collective Extraordinaire est prise par voie de consultation téléphonique, vidéo ou par voie de consultation par écrit ou électronique ou au moyen de tout autre support.

6 – Droit d'Information des Associés

Lors de toute consultation des Associés, chaque Associé a sur simple demande le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet

Ces documents sont tenus à la disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

7 – Droit du Comité Central d'Entreprise

Deux membres du Comité Central d'Entreprise, désignés par le comité dans les conditions définies à l'article L. 2323-67 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

En cas de consultation écrite requérant l'unanimité le Président de la Société doit aviser les membres du Comité Central d'Entreprise suffisamment à l'avance du mode de consultation, de façon à pouvoir recueillir leurs éventuelles observations avant d'initier la

consultation écrite, et faire part de ces observations aux Associés avant la prise de décision.

Le Comité Central d'Entreprise, peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions définies à l'article L.2323-67 du Code du travail.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le Comité Central d'Entreprise, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui relèvent de la compétence des Décisions Collectives des Associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par les articles R.2323-14 et R.2323-15 du Code du travail pour les sociétés anonymes; les demandes pourront être formulées par voie électronique; le Président de la Société accusera réception des projets de résolutions.

Si la Décision Collective n'est pas prise sous forme d'assemblée, il sera fait application des dispositions des articles R.2323-14 et R.2323-15 du Code du travail, le Président de la Société devant aviser dans les délais suffisants les représentants du Comité Central d'Entreprise de la date de la consultation écrite pour permettre le dépôt, dans les délais prévus par ces articles, de projets de résolutions.

ARTICLE 33 – Procès-verbaux et Registre des Décisions Collectives

1 - Procès-Verbaux

(a) Assemblée générale des Associés : A l'issue de chaque assemblée, un procès-verbal est établi par le Président de séance. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par son représentant, par le Président de séance et par le secrétaire de l'assemblée.

(b) Consultation par écrit : Toute consultation des Associés par écrit fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et un autre membre du Directoire ou par le Président du Conseil de Surveillance et un autre membre du Conseil indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

2 - Registre – Extraits

(a) Contenu du registre : Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'Associés, sont conservés et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, auquel peuvent être annexés, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés et les documents approuvés, et ce sous la responsabilité du Président de la Société.

(b) Extraits : Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute personne habilitée à cet effet par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 34 - Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 36 - Documents comptables

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le bilan, compte de résultat et annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Le bilan, compte de résultats et annexe, sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, les Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapports du Directoire et du ou des Commissaires aux Comptes, se prononcent sur les modifications proposées.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois avant la Décision Collective annuelle des Associés.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux Associés conformément aux dispositions de l'article 32-6 des statuts.

ARTICLE 37 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques, ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

ARTICLE 38 - Bénéfices - Réserve légale

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices de l'exercice.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 - Affectation et répartition des bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par Décision Collective des Associés, l'existence d'un bénéfice, les Associés décident, sur la proposition du Directoire, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par Décision Collective des Associés ou, à défaut, par le Directoire ; toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Directoire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 - Dissolution anticipée

Les Associés peuvent par Décision Collective, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé Unique. Dans ce cas, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société par Décision Collective Extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de Décision Collective des Associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - Effets de la dissolution

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les

comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution d'une Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 43 - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, par Décision Collective, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 44 - Publicité de la liquidation

A partir du jour de la liquidation, la dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", et tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la Société et la nomination des liquidateurs font, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévus par la loi.

ARTICLE 45 - Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si la Décision Collective de clôture ne peut délibérer ou si les Associés refusent d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, délivrance d'une copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de la collectivité des Associés.

La clôture de la liquidation est publiée, conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 46 - Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR